

Cahier de doléances du Tiers État de Aumeville l'Estre (Manche)

Cahier de doléances.

Aujourd'hui vendredi, sixième jours de mars 1789, nous paroissiens et membres du tiers état de la paroisse d'Aumeville l'Estre, réunis au terme des Lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier et conformément à l'Ordonnance de M. le lieutenant général et procureur du roi du bailliage de Valognes, dans le lieu par nous convenu pour procéder à la rédaction d'un cahier de doléance, remontrance et indiquer les moyens de pourvoir aux besoins de l'État, de tous et chacun des sujets du royaume, avons l'honneur de remontrer ce qui suit :

- 1° Que les États généraux soient tenus au moins tous les trois ans ;
- 2° Que le roi ne puisse faire aucune loi ni établir aucun impôt que du consentement de la nation représentée par les États généraux ;
- 3° Que les États généraux se fassent représenter les états de recettes et de dépenses du trésor royal, pour vérifier exactement quels sont les besoins du royaume et la cause de la dissipation des finances ;
- 4° Que la dépense de la maison du roi soit fixée également que celle de l'État ;
- 5° Que les pensions soient réduites, et qu'on en n'accorde plus qu'à ceux qui les auront méritées et non à la faveur et à l'intrigue ;
- 6° Que les États généraux s'occupent de toutes les réformes, améliorations et bonifications du royaume en général ;
- 7° Qu'il soit établi, dans la province, des États pour s'occuper de la répartition des impôts, des travaux publics et de tout ce qui peut concerner et le bien et l'utilité de la province de Normandie soit en général ou pour chaque paroisse en particulier ;
- 8° Que les États principaux se chargeront de faire passer directement les contributions au trésor royal comme ils aviseront bien, et ce par les moyens les plus économiques ;
- 9° Que les impôts soient supportés et payés par toutes les classes de citoyens indistinctement : ecclésiastiques, nobles ou roturiers, sans qu'on puisse à l'avenir faire d'abonnement, ¹ se faire taxer d'office ;
- 10° Que tous les fonds d'une paroisse soient imposés sur le même rôle, sans pouvoir, sous prétexte de ferme, payer dans une paroisse voisine ;
- 11° Que tous les impôts actuels, de quelques espèces qu'ils soient, même les contrôles, soient supprimés et abolis, et soient remplacés par deux ou au plus trois impôts faciles à répartir ; et qu'ils soient payés par tout le monde également que toutes les charges publiques:
- 12° Que le sel soit rendu marchand ;
- 13° Que les déports soient supprimés, les paroisses étant toujours un an et plus sans pasteur et les pauvres sans assistance ;
- 14° Que les gros décimateurs soient tenus de faire l'aumône jusqu'à la concurrence du cinquième de ce qu'ils possèdent dans une paroisse ;

¹ ni

15° Que les réparations et les constructions des presbytères soient à la charge de tous les décimateurs, autres que les curés à la portion congrue ;

16° Que les bénéficiaires soient tenus de résider dans leur bénéfice, quels qu'ils soient, à peine d'être privés de leurs revenus, qui seront distribués aux pauvres ;

17° Qu'on réforme les lois, qu'on les rende plus simples et plus faciles à observer, qu'on abrège les formes de procéder, et que les procédures soient moins coûteuses ;

18° Qu'il n'y ait plus à l'avenir que trois degrés de juridiction, savoir : les tribunaux de première instance, le Parlement et le Conseil ;

19° Que les juges soient tenus de juger conformément à la loi, sans pouvoir jamais l'interpréter, et qu'on ne puisse en observer aucune qui n'ait été consentie par la Nation assemblée en États généraux ;

20° Qu'on supprime tous les offices inutiles de receveurs des domaines ; qu'on supprime également tous les tribunaux d'exception, notamment les élections et bureaux de finances, dont les huissiers et agents subalternes sont le fléau des campagnes ; tous ces sièges nombreux en officiers ne sont d'aucune utilité, et sont à charge au pauvre peuple ;

21° Qu'on supprime également tous les commis et gens tenant aux fermes ;

22° Qu'on défende d'avoir à l'avenir aucuns colombiers ni garenne, à moins que ceux qui ont droit d'en avoir ne tiennent leurs colombiers fermés et leur garenne enclose d'une muraille, conformément aux dispositions de l'ordonnance ;

23° Exposent en plus lesdits habitants que depuis plusieurs années le seigneur de ladite paroisse ne l'a point habitée, et étant sans curé depuis trois ans, les pauvres en grand nombre dans icelle encourent beaucoup de souffrance, faute d'aumône ;

24° Qu'il leur soit accordé une école pour l'instruction de la jeunesse, et que pour cet effet il soit liquidé portion de la terre dédiée et fondée pour la première messe de ladite paroisse qui ne s'acquitte point ;

25° Qu'il leur soit accordé un passage libre pour leur faciliter l'entrée à la mer aux fins de pouvoir plus commodément recueillir des engrais pour compoter leur terre, ce qu'ils ne peuvent faire que par un détour de plus de trois quarts de lieues, et n'ont aucune facilité, n'ayant aucunes landes ni communes ;

26° Qu'il soit accordé à chacun possédant fonds un fusil pour tirer et détruire les corbeaux qui en grand nombre détruisent la majeure partie des froments dans le temps et après la semence d'iceux, et que rien ne les en peut opposer ;

27° Et enfin déclare que depuis plusieurs années la mer ayant débordé dans les bas-fonds riverains d'icelle dans ladite paroisse a fait et fait à chaque instant supporter Charles Hamel, fermier d'iceux, des pertes considérables ;

Au reste nous ² en rapportons aux lumières et à la sagesse d'une assemblée plus nombreuse et sincèrement plus éclairée, à laquelle nous députons le sieur Guillaume Chislard, capitaine de ladite paroisse, et Michel Tiphaigne, par nous autorisés pour remonter et aviser sur ce qui sera bon, en foi de quoi nous avons signé après lecture faite, ledit jour et an que dessus.

² nous